

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72228

Gouvernement du Québec

Décret 282-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et le soutien d'activités de recherche approuvées

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000 en vertu des dispositions de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et le soutien d'activités de recherche approuvées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et le soutien d'activités de recherche approuvées;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72229

Gouvernement du Québec

Décret 283-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 9 970 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000 en vertu des dispositions de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 9 970 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 9 970 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire, soit 5 300 000 \$ en 2019-2020, 3 050 000 \$ en 2020-2021, 910 000 \$ en 2021-2022 et 710 000 \$ en 2022-2023;